

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU MARDI 17 JUILLET 1923.-

---:---:---:---:---:---:---

MINISTÈRE PUBLIC contre Albert OSSI, restaurateur a Port-Vila, prevenu d'infraction a l'arrete conjoint du 16 Mars 1916 sur le regime des licences.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le dix-sept juillet a neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte compose de M.M. H.H.T.G. BONGESIUS, President p.i. de VERRE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Francais;

En presence de M. J. DE LEMNER, Procureur p.i.;

Assiste de M. Rene DARROUX, Commis Greffier tenant la plum
Statuant en matiere correctionnelle en premier et dernier ressort;

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE,

Oui la lecture des pieces du dossier;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Oui l'accuse en ses moyens de defense, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir delibere conformement a la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un proces verbal dresse par M. ROUSSELOT, Commandant de la Section francaise de la milice et des debats, il resulte la preuve que le sieur Albert OSSI a, le 28 mai 1921, a Port-Vila, Nouvelles-Hebrides, en son domicile, vendu des bouteilles de biere aux sieurs SERRA et CHAISE;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction
prevue et punie par les 8 et 12 de l'arrete conjoint du 16
mars 1916, ainsi conçus :

" ARTICLE 8.- Tout individu qui ouvrira un cafe, cabaret
"ou autre etablissement de debit de boissons a consommer sur
"place, sans autorisation prealable et sans etre muni de la
"licence ou contrairement a un arrete de fermeture sera traduit
"devant le Tribunal Mixte et puni d'une amende de 25 a 500
"francs et d'un emprisonnement de 24 heures a 30 jours ou de
"l'une de ces deux peines seulement.

.....
Le contrevenant devra en outre payer immediatement le mon
"tant total de la licence pour l'annee entiere sans que ce
"paiement donne le droit de continuer a debiter."

ARTICLE 12.- Il est interdit aux restaurateurs, hoteliers
"aubergistes, gargotiers, patisseries, etc.. non munis de la li-
"cense de debiter de boissons, de vendre ou debiter dans le
"etablissements des alcools ou spiritueux.

" Il leur est interdit de debiter des vins, de la biere
"ou des liqueurs a des consommateurs autres que ceux qui sont
"attables dans leurs etablissements pour y prendre leur repas.

PAR CES MOTIFS ;

Declare le sieur Albert OSSI atteint et convaincu de l'in
fraction ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles 8 et 12 dont lec-
ture a ete donnee a l'audience;

Le condamne a DEUX CENTS FRANCS d'amende, au paiement du
montant total de la licence pour cette annee et aux frais.

Ainsi fait, juge, et prononce en audience publique les jour
mois et an que dessus./.

LE PRESIDENT p.i.

W. J. Brown

LE JUGE BRITANNIQUE,

LE JUGE FRANCAIS,

W. de B...
LE GREFFIER p.i.

[Large handwritten signature]